

Commission des services financiers de l'Ontario



Recherche

[Recherche avancée](#)

[Accueil](#) | [Plan du site](#) | [Formules](#) | [Services en ligne](#) | [English](#) | [Contactez](#)

Services offerts dans différents secteurs de services financiers

[Assurance](#) [Retraites](#) [Audiences/Décisions](#) [Permis/Enregistrement](#) [Qui nous réglementons](#) [À propos de la CSFO](#) [Publications](#)

[Page d'accueil](#) > [Publications](#) > [Bulletins](#) > [Assurance-Vie](#) : Nouveau règlement gouvernant les agents d'assurance

347/04 (et révocation du Règlement 663), Améliorations au Système d'application Internet de la CSFO, Modifications

Taille du texte :

aux droits d'examen du programme de qualification du permis d'assurance-vie

[Assurance multirisques - Bulletins - Auto](#)

[Bulletins sur les régimes de retraite](#)

[Bulletins de contrôle et de mise en application](#)

[Bulletins sur les changements à la délivrance de permis](#)

[Bulletins par secteur](#)

Bulletin

No. G-10/04

– Général

Nouveau règlement gouvernant les agents d'assurance 347/04 (et révocation du Règlement 663), Améliorations au Système d'application Internet de la CSFO, Modifications aux droits d'examen du programme de qualification du permis d'assurance-vie

NOTE: Les bulletins affichés sur ce site Web vous sont offerts comme références historiques seulement. Les informations qu'ils renferment sont exactes à la date de publication, mais sont sujettes à changement et peuvent avoir été remplacées par un bulletin ultérieur. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier ces informations avant de prendre toute décision.

Les bulletins affichés peuvent contenir des formules périmées. Pour la version actuelle des formules de la CSFO, veuillez consulter la [section formules](#) de ce site Web.

À l'attention des assureurs titulaires du permis d'exercer des opérations d'assurance dans la province de l'Ontario, des prestataires de cours et des associations d'assurance

Contenu du présent bulletin :

1. Nouveau Règlement de l'Ontario 347/04
2. Améliorations au Système d'application Internet (SAI) de la CSFO
3. Réponse de la CSFO à la triche aux examens provinciaux

1.1 Nouveau règlement de l'Ontario 347/04 - y compris les nouvelles exigences en matière de conflit d'intérêts pour les agents d'assurance-vie.

Le gouvernement a apporté des changements substantiels à la loi, qui améliorent les normes de délivrance des

permis d'agent d'assurance, dans les objectifs suivants :

- Renforcer la protection des consommateurs.
- Éliminer les obstacles inutiles à la délivrance des permis.
- Moderniser certaines normes de délivrance des permis, y compris le processus de demande du permis d'agent.

Le Règlement de l'Ontario 347/04, pris en application de la *Loi sur les assurances*, est entré en vigueur le 1er novembre 2004. Il remplace le Règlement 663, qui a été révoqué.

Obligations de l'assureur - Article 12 du Règlement

Le nouveau Règlement maintient l'obligation actuelle, pour l'assureur, de tenir un système de vérification de la conformité pour ses agents. Toutefois, les responsabilités et normes sous-jacentes applicables aux agents ayant évolué, il serait préférable que les assureurs alignent leurs procédures de vérification de la conformité sur les nouvelles normes applicables aux agents.

La règle applicable en matière de conflit d'intérêts renforce la protection des consommateurs

L'industrie de l'assurance et la CSFO ont joint leurs efforts en vue d'élaborer des normes sensibles en matière de qualification des agents. Le règlement se fonde sur les normes existantes et ajoute une exigence de divulgation en cas de conflit d'intérêts réel ou possible, semblable à celle utilisée dans d'autres professions.

Les pratiques actuelles des compagnies d'assurance et des agents doivent être réexaminées à la lumière des nouvelles exigences.

1.1 Changements concernant les agents d'assurance-vie Exigence de divulgation de tout conflit d'intérêts - article 16 du Règlement

Le règlement exige que l'agent d'assurance-vie divulgue, par écrit, à ses clients ou clients éventuels tout conflit d'intérêts réel ou possible auquel donne lieu une opération ou une recommandation.

L'agent doit garder cette norme à l'esprit chaque fois qu'il traite avec un client. Une fois que le client est mis au courant du conflit, c'est à lui de décider s'il veut poursuivre l'opération ou suivre la recommandation de l'agent.

En termes simples, un conflit d'intérêts signifie que l'agent est motivé par un incitatif autre que le meilleur intérêt du client réel ou éventuel.

La CSFO ne propose pas d'énumérer toutes les situations de conflits d'intérêts possibles, car chaque situation ou opération dépend de ses circonstances particulières. À titre de directive, cependant, les agents doivent faire preuve, dans toutes leurs communications avec les clients, d'ouverture et de transparence, et ils sont tenus, en cas de doute, de divulguer au client, par écrit, toute situation particulière susceptible de créer un conflit d'intérêts.

Dans ses rapports avec ses clients, l'agent devrait se poser deux questions pour vérifier s'il remplit les exigences du règlement :

- 1. Les conseils fournis ou les produits offerts auraient-ils été différents si la situation ou l'incitatif donnant lieu au conflit d'intérêts éventuel n'existait pas?**
- 2. Un tiers raisonnable et informé, qui examinerait les faits, serait-il d'avis que l'agent a agi dans le meilleur intérêt de son client?**

La CSFO sait bien que chaque agent tisse ses propres réseaux pour vendre différents produits. Le fait qu'un agent ait plus facilement accès à un marché qu'un autre agent ne constitue pas un conflit d'intérêts. Le règlement n'exige pas régulièrement la divulgation des commissions. Cette divulgation n'est demandée que si la différence de commissions influence, ou est perçue comme influençant, la recommandation de l'agent ou le choix du produit d'assurance.

Il est recommandé aux agents de conserver des copies de la divulgation écrite, ou d'autres documents, pour prouver leur conformité à la norme. Il est également important de comprendre les différences entre les concepts de conflit d'intérêts, de coercition et d'abus d'influence.

L'absence d'un conflit d'intérêts ne rend pas l'opération acceptable si l'agent a commis un abus d'influence ou utilisé une mesure de coercition, comme notamment la contrainte par l'influence de relations professionnelles ou de relations d'affaires, en vue de conclure une opération. De plus, la divulgation ne le dégage pas de la responsabilité d'agir dans les meilleurs intérêts de son client, en conformité avec les exigences de qualités pour l'obtention d'un permis, comme l'aptitude et l'exercice de ses activités de bonne foi.

Aucune disposition du règlement n'empêche une compagnie d'assurance d'établir des normes qui dépassent les exigences prévues dans le règlement.

Les agents n'ont pas à obtenir l'approbation préalable ou postérieure de la CSFO. C'est la raison pour laquelle la CSFO ne prendra pas de décision au sujet de situations individuelles. En cas de doute, il vaut mieux divulguer le conflit d'intérêts.

Élimination des obstacles inutiles

Les agents d'assurance-vie ne sont plus contraints de ne travailler que dans le secteur des services financiers durant la période de parrainage de deux ans.

Les agents d'assurance-vie peuvent désormais inclure dans la période de parrainage le temps passé en qualité d'agent autorisé dans une autre province ou un territoire canadien ou dans un État américain, si le surintendant est convaincu que la catégorie du permis est équivalente à un permis d'assurance-vie de l'Ontario.

Processus de demande

Le processus de demande par le biais du Système d'application Internet (SAI) a été révisé afin de tenir compte des changements rendus nécessaires par le Règlement 347/04.

Les nouveaux formulaires de demande sur papier seront prêts prochainement.

Reconnaissance du programme de qualification du permis d'assurance-vie (PQPAV) dans le Règlement

Le Règlement ne contient aucun changement aux politiques et procédures actuelles relatives au PQPAV. Il convient toutefois de rappeler aux assureurs les points suivants :

- Un permis restreint expire le 180^e jour qui suit sa délivrance ou, s'il lui est antérieur, le 31 décembre 2006, sauf si son titulaire s'est inscrit, entre temps, pour suivre les autres volets (partie B) du programme.
- Les compagnies parrainant des agents qui détiennent des permis restreints sont tenues de tenir les dossiers nécessaires pour établir la conformité des agents aux exigences applicables aux titulaires d'un permis restreint.
- La période de transition autorisant les permis restreints s'achève le 31 décembre 2006. Tous les permis restreints

expireront le 31 décembre 2006. Les agents détenant un permis restreint doivent terminer le PQPAV avant le 1er janvier 2007.

- Les agents de niveau I actuels bénéficient de droits acquis, mais ils sont tenus de réussir les examens de niveau II ou de terminer le PQPAV dans les quatre ans à compter de la date d'obtention du permis de niveau I, ou s'il est antérieur, avant le 31 décembre 2006.

1.2 Changements concernant tous les agents Élimination de l'interdiction d'exercer d'autres professions

La capacité de cumuler les emplois qui n'était offerte qu'aux agents d'assurance-vie non parrainés (auparavant, agents de niveau II), sous le régime du règlement précédent, a été étendue à tous les agents d'assurance. Les listes de professions interdites qui étaient réputées placer l'agent dans une position susceptible de l'encourager à prendre des mesures de coercition ou à commettre un abus d'influence, ont été éliminées.

Ces changements s'expliquent par le souci d'aligner les exigences de l'Ontario sur celles des autres territoires de compétence du Canada et sur d'autres professions semblables.

Néanmoins, le nouveau règlement interdit à l'agent d'exercer une activité commerciale ou une profession qui compromettrait ***son intégrité, son indépendance ou sa compétence*** en qualité d'agent.

Désormais, lorsque l'agent demande le renouvellement de son permis ou un nouveau permis, il doit déclarer toute autre activité ou profession qu'il exerce. Le surintendant doit être convaincu, sur la base des renseignements fournis, que l'autre activité ou profession ne compromettra pas l'intégrité, l'indépendance ou la compétence de l'agent. Cette exigence fait désormais partie intégrante du critère d'aptitude.

Il existe de nombreuses professions différentes et combinaisons de professions. Chaque situation dépend de ses propres circonstances.

Pour l'aider à respecter les exigences de la loi, l'agent peut se poser les trois questions suivantes :

- L'autre profession compromet-elle mon intégrité en qualité d'agent?
- L'autre profession restreint-elle l'indépendance des conseils que je prodigue à mes clients?

- L'autre profession m'empêche-t-elle de maintenir ou de perfectionner mes compétences d'agent parce que je ne serai pas en mesure d'acquérir une expérience ou une formation adéquate?

Comme pour le conflit d'intérêts, la règle d'or est : dans le doute, il est préférable que l'agent n'exerce pas l'autre profession.

Nouvelle exigence concernant l'adresse en Ontario aux fins de signification des documents juridiques

Outre l'adresse domiciliaire de l'agent, le nouveau règlement exige que les agents et agences titulaires d'un permis en Ontario communiquent au surintendant une adresse en Ontario qui n'est pas une case postale et qui se prête à la signification des documents par courrier recommandé. Ce changement a pour objectif de permettre à la CSFO d'entreprendre toute action de mise à exécution nécessaire et de faciliter la signification des documents juridiques, tels que ceux qui se rapportent aux actions en justice intentées contre les agents.

Les agents qui résident en Ontario peuvent utiliser leur adresse domiciliaire comme adresse aux fins de signification des documents juridiques si cette adresse satisfait aux critères énoncés ci-dessus.

Les agents résidant à l'extérieur de l'Ontario doivent établir une adresse aux fins de signification des documents juridiques en Ontario et en aviser la CSFO.

La *Loi sur les assurances* permet au surintendant d'envoyer du courrier à la dernière adresse connue d'un agent inscrit auprès de la CSFO et l'agent est réputé avoir reçu le courrier envoyé à cette adresse. C'est pourquoi, il est dans l'intérêt de l'agent de veiller à ce que la CSFO connaisse toujours ses coordonnées exactes.

L'omission de communiquer ces renseignements et de les mettre à jour en temps opportun est contraire au règlement. L'agent risque de ne pas être avisé de procédures d'exécution intentée contre lui.

Correspondance régulière avec les agents

La CSFO attache une grande importance à ce que les agents reçoivent le plus rapidement possible sa correspondance régulière, car elle concerne leur permis et leur gagne-pain. La CSFO a ainsi décidé d'envoyer sa correspondance régulière à l'adresse domiciliaire des agents, au lieu de l'adresse professionnelle qui change souvent et n'est pas fiable pour envoyer du courrier aux agents.

1.3 Changements concernant les agents d'assurance de dommages et les agents d'assurance contre les accidents et la maladie

Les agents d'assurance de dommages et les agents d'assurance contre les accidents et la maladie ne sont plus tenus de travailler à temps plein ou uniquement en qualité d'agent d'assurance.

1.4 Changements concernant les agences

L'actionnaire majoritaire d'une agence constituée en personne morale n'est plus assujéti à l'obligation d'être un agent titulaire d'un permis. Toutefois, quiconque sollicite le public doit posséder un permis.

Les agences d'assurance dont le siège social se trouve à l'étranger sont désormais autorisées.

Le règlement n'exige plus que les actes constitutifs déclarent expressément que l'agence a été constituée en personne morale dans l'objectif d'agir en qualité d'agent.

2) Améliorations au système d'application internet (SAI) Gagnez du temps et surveillez plus facilement vos agents parrainés grâce au Système d'application Internet (SAI) de la CSFO

En réponse aux requêtes de l'industrie, une nouvelle option pratique de paiement anticipé a été mise au point. Elle permet aux compagnies d'effectuer en vrac des paiements anticipés par chèque, au nom de futurs agents parrainés.

En outre, la CSFO a amélioré la série de rapports auxquels les compagnies peuvent accéder. Consultables uniquement par le biais du SAI, les rapports contiennent des renseignements récents, en temps réel, sur le statut des demandes et les comptes de paiement par anticipation, qui aident les agents à intégrer plus rapidement la main-d'oeuvre et les compagnies à gérer leurs agents.

Désormais, les agents d'assurance-vie, les agents d'assurance de dommages et les agents d'assurance contre les accidents et la maladie peuvent utiliser le SAI pour pratiquement tout type d'activité liée à la délivrance des permis.

Le SAI, déjà utilisé pour 21 572 demandes à ce jour, est rapide, sûr et pratique. Les applications sur papier sont longues et coûteuses. Comme vous le savez, les droits de permis n'ont pas été augmentés depuis plus de dix ans, grâce aux mesures d'économie prises par la CSFO. La Commission encourage toutes les compagnies d'assurance à

utiliser le SAI pour les demandes de permis d'agent, afin de contribuer aux efforts de contrôle des coûts et des droits futurs.

Quels sont les avantages pour votre compagnie?

- Le SAI permet aux nouveaux agents d'intégrer plus rapidement la main-d'oeuvre et réduit les formalités administratives pour les agents existants.
- Les rapports du SAI contiennent des renseignements exacts et récent sur les agents d'une compagnie. Les données sont facilement consultables par le personnel responsable de la compagnie d'assurance. Comme les données figurant dans la base de données et sur le site Web sont mises à jour instantanément, le site Web de la CSFO est une meilleure source de renseignements sur le statut du permis d'un agent qu'un permis sur papier.
- Le SAI permet au personnel de la compagnie d'assurance de participer plus activement au processus de délivrance des permis.

Que peut faire votre compagnie?

- Profiter de la formation sur le SAI offerte par le personnel de la CSFO.
- Visiter le didacticiel de formation SAI, à la section « Permis », sur le site Web de la CSFO, à www.fSCO.gov.on.ca.
- Remplir la convention d'utilisateur du SAI et l'entente de paiement anticipé, et les envoyer à la CSFO afin d'obtenir les mots de passe sécuritaires de votre compagnie.
- Profiter de l'option pratique de paiement par anticipation, remplir le formulaire de dépôt de paiement anticipé et l'envoyer, accompagné d'un chèque, à la FSCO.

3) Réponse de la CSFO à la triche aux examens provinciaux

La triche aux examens n'est certes pas un phénomène nouveau. Toutefois, à la suite de la conduite inacceptable de certains candidats passant l'examen du PQPAV, la CSFO a demandé au collège Durham d'instaurer des mesures de sécurité complémentaires. Ces mesures de sécurité se sont traduites par un coût supplémentaire pour l'industrie de l'assurance.

L'industrie de l'assurance s'est vivement prononcée en faveur d'un processus d'examen équitable qui établira des

normes élevées de professionnalisme. Il est inacceptable que des candidats compromettent l'intégrité et l'équité du processus d'examen.

Les autorités de réglementation, les compagnies et les agents doivent unir leurs efforts pour que seuls les candidats dotés d'un sens aigu de l'intégrité soient admis au sein de l'industrie.

En dépit des normes de sécurité raisonnables existantes, le comportement inacceptable de certains candidats et compagnies ont contraint la CSFO à coopérer avec le collège Durham, les prestataires de cours et des experts-conseils à la mise en oeuvre de mesures de sécurité additionnelles. Les coûts engagés pour ces mesures sont reportés sur les candidats aux examens par le biais des droits d'examen. Cette situation aurait pu être évitée si tous les candidats avaient fait preuve des qualités attendues des agents.

Dans le cadre d'un contrat avec le collège Durham, les droits d'examen auraient pu être réduits aux niveaux indiqués ci-dessous, dans la colonne « Droits en vertu du contrat », si des mesures de sécurité additionnelles n'avaient pas dû être adoptées.

Les droits d'examen, à la fois pour les versions sur papier et les versions électroniques du PQPAV, ont été remplacés par les montants figurant dans la dernière colonne du tableau ci-dessous.

	<u>Droits</u> <u>actuels</u>	<u>Droits en vertu du</u> <u>contrat</u>	<u>Nouveaux</u> <u>droits</u>
Examens sur papier	90,23 \$	58,72 \$	85,00 \$
Examens électroniques	62,38 \$	47,60 \$	67,60 \$

Les questions d'examen sont la propriété des autorités de réglementation et elles ne sont communiquées à personne d'autre, sous aucun prétexte. L'assureur qui se voit offrir des questions qui sont présumées provenir d'un examen du PQPAV doit en informer sans tarder le chef du service de Traitement des demandes de permis et d'enregistrement de la CSFO.

L'assureur qui est reconnu avoir obtenu des questions qui sont des questions de l'examen du PQPAV, ou qui sont présumées l'être, est passible de mesures d'exécution, comme par exemple, l'imposition de conditions au permis,

des poursuites, ou des actions civiles en recouvrement des coûts.

Veuillez prendre note du fait que ces nouveaux montants ne sont en vigueur qu'en Ontario. Les autres territoires de compétence prennent leurs propres décisions en matière de droits d'examen et de procédures de sécurité. La CSFO entend continuer à surveiller de près les résultats des examens et les exigences de sécurité, et les droits devront refléter le coût des dispositifs de sécurité jugés nécessaires.

Pour de plus amples renseignements sur ces changements

- Consultez la Foire aux questions ci-jointe.
- Visitez la section « Permis » du site Web de la CSFO, à www.fSCO.gov.on.ca,
« Quoi de neuf », « Nouveau règlement gouvernant les agents d'assurance (1er novembre 2004) » où vous pouvez télécharger un exemplaire du Règlement 347/04. Le site Web de la CSFO, régulièrement mis à jour, contient d'importants renseignements récents.

Appelez la ligne d'urgence sur les permis de la CSFO, au 416 250-9209, sans frais :

1-800-263-0541.

Bryan P. Davies

Directeur financier

Commission des services financiers de l'Ontario

17 décembre 2004

Pièce jointe :

- [Foire aux questions](#)



Pour visualiser les fichiers PDF, vous devez avoir la version 7.0 d'Adobe Acrobat® Reader. Vous pouvez télécharger ce logiciel gratuit à partir du [site Web d'Adobe](http://www.adobe.com).

Page: 553 Trouver la page:



Version à imprimer



Marquer la page d'un signet



Envoyer cette page

[Avis importants](#) | [Confidentialité](#)

[Accueil](#) | [Ministère des Finances](#) | [Plan du site](#) | [Commentaires](#) | [English](#) | [Contactez](#)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2006

Commission des services financiers de l'Ontario
5160, rue Yonge
Toronto, ON M2N 6L9
1 800 668-0128
416 250-7250



Dernière mise à jour :
10/12/2005 1:21:53 PM

FOIRE AUX QUESTIONS

Voici les questions qui sont revenues le plus souvent lors des discussions avec des intervenants, des agents et le public.

RÈGLEMENT 347/04

Conflits d'intérêts

1. Q. Les conflits d'intérêts sont-ils interdits?

R. L'agent doit divulguer par écrit à ses clients ou clients éventuels tout conflit d'intérêts réel ou possible auquel donne lieu une opération ou une recommandation. C'est alors au client de décider s'il veut aller de l'avant avec l'opération ou accepter la recommandation de l'agent.

2. Q. Comment reconnaît-on un conflit d'intérêts?

R. Il y a conflit chaque fois que l'intérêt de l'agent est susceptible d'être placé avant l'intérêt du client. L'agent a la responsabilité de divulguer à son client, par écrit, tout conflit d'intérêts, et d'assurer que toutes les opérations se déroulent dans un climat de franchise et de transparence.

Avant d'exécuter une opération ou de formuler une recommandation, l'agent devrait se poser les deux questions suivantes :

1. Le conseil prodigué ou le produit offert aurait-il été différent si la situation ou l'incitatif donnant naissance au conflit d'intérêts potentiel n'existait pas?
2. Un tiers raisonnable et informé qui examine les faits serait-il d'avis que l'agent a agi dans le meilleur intérêt du client?

Dans le doute, il convient de divulguer.

3. Q. La CSFO fournit-elle un formulaire de divulgation uniforme?

R. Non. Le règlement n'exige pas l'utilisation d'un formulaire uniforme. Il est de la responsabilité de l'agent ou de la compagnie de remettre, par écrit, la divulgation appropriée. Le texte de la divulgation doit être clair et compréhensible pour le client. Les documents de divulgation qui sont confus et incompréhensibles risquent d'être considérés comme insuffisants pour remplir l'exigence de divulgation par écrit prévue par le règlement.

**4. Q. Est-ce à l'agent ou à la compagnie d'assurer la divulgation?
Qui conserve une copie de la divulgation par écrit?
Le client signe-t-il la divulgation comme accusé de réception?**

R. La divulgation est la responsabilité de l'agent. L'assureur, lui, a la responsabilité de veiller à ce que les agents se conforment au règlement. Les agents devraient tenir un dossier comme preuve de leur conformité à l'exigence de divulgation.

5. **Q. Les nouvelles exigences relatives au conflit d'intérêts s'appliquent-elles aux polices d'assurance en vigueur, à savoir une police à prime viagère ou une police d'assurance-vie universelle nécessitant des changements aux investissements ou dépôts?**
- R.** Le nouveau règlement ne prévoit pas de droits acquis des relations existantes. C'est pourquoi, le fait qu'un client ou qu'une police existe déjà n'empêche pas l'application de la règle sur les conflits. Toutefois, le texte de l'article 16 du nouveau règlement renvoie à un conflit d'intérêts lié à « une opération ou une recommandation ». S'il n'y a pas d'opération ou de recommandation concernant un contrat existant (p. ex., si aucun changement ou conseil n'est proposé), il n'y a rien à divulguer. L'objectif n'est pas d'obliger les agents à réexaminer le contrat initialement signé afin d'y repérer des conflits d'intérêts réels ou éventuels (bien que rien ne l'empêche). En revanche, si l'agent prodigue des conseils ou apporte des changements au contrat après le 1^{er} novembre 2004, la règle sur la divulgation s'applique.
6. **Q. Si l'agent vend une police durant une période de concours, devrait-il le divulguer?**
- R.** L'agent devrait se poser les deux questions indiquées ci-dessous afin de déterminer s'il devrait divulguer ou non. Il doit se demander si le conseil serait différent en l'absence de l'incitatif. En présumant que le conseil resterait le même, un tiers informé serait-il d'avis que l'agent a agi dans le meilleur intérêt du client? Ces questions devraient l'aider à déterminer si un conflit existe ou non, dans la majorité des situations.

En cas de doute, il est préférable de divulguer.

Cumul d'emplois

7. **Q. L'élimination de l'exigence de travail à temps plein pour les agents d'assurance de dommages et les agents d'assurance contre les accidents et la maladie et l'autorisation du cumul d'emplois pour tous les agents vont-ils se traduire par une baisse de la protection des consommateurs?**
- R.** Non. Les changements ne relâcheront pas les normes existantes.
- Tous les agents sont tenus de réussir des examens de permis provinciaux et de perfectionner leurs connaissances. Les agents sont tous liés par les mêmes exigences en matière de permis et de déontologie, quel que soit le nombre d'heures qu'ils effectuent en qualité d'agent.
- Ce règlement étend à tous les agents la possibilité dont bénéficiaient déjà les agents de niveau II en vertu de l'ancien règlement et traite les agents comme d'autres professionnels.
- L'Ontario rejoint les rangs de neuf autres territoires de compétence du Canada qui permettent aux agents d'assurance de cumuler des emplois. Les nouveaux changements sont assujettis à la condition que l'autre emploi ne donne pas lieu à la prise de mesures de coercition ou d'incitation ou d'abus d'influence et qu'il ne compromette pas l'intégrité, l'indépendance ou la compétence de l'agent.

D'autres territoires et provinces qui ont décidé d'autoriser les agents à prendre un emploi additionnel n'ont pas constaté une augmentation du nombre de plaintes du public ou d'actions à la suite de cette décision.

8. **Q. Si ma compagnie (mon parrain) ne me laisse pas prendre un autre emploi, que puis-je faire?**
- R.** Bien que le règlement élimine l'interdiction pour un agent de cumuler les emplois, l'employeur ou le parrain peut imposer ses propres exigences à ses agents.
9. **Q. Si j'obtiens un autre emploi pendant la durée de mon permis, dois-je en aviser la CSFO?**
- R.** Vous n'êtes pas tenu d'aviser la CSFO que vous occupez un autre emploi, en plus de vos fonctions d'agent autorisé, jusqu'à votre prochaine demande de renouvellement de permis. Toutefois, si la CSFO vous demande directement de lui fournir ce renseignement à une autre occasion, comme dans le cadre d'une vérification par exemple, vous êtes alors tenu de le faire.
10. **Q. Pourquoi les listes des professions interdites contenues dans le Règlement 663 ont-elles été éliminées?**
- R.** Les anciennes règles estimaient que certaines professions plaçaient les agents dans une position susceptible de les encourager à prendre des mesures de coercition ou d'incitation ou d'abus d'influence, que la coercition ou l'abus d'influence ait ou non existé. Le Règlement 347 part du principe que la coercition ou l'abus d'influence découle de l'interaction entre un agent et son client au cours d'une opération, et qu'il n'a pas forcément de rapport avec l'autre emploi que détient l'agent.
- L'interdiction de mesures de coercition ou d'abus d'influence, y compris sous l'influence d'une entreprise ou d'une relation professionnelle, est une exigence imposée à tous les agents d'assurance-vie. Cette règle établit un niveau de diligence plus direct et plus élevé en vue d'assurer la protection du public.
- Le surintendant se réserve le pouvoir de rejeter une demande de permis s'il estime que la profession ou l'entreprise compromettrait l'indépendance, l'intégrité et la compétence de l'auteur de la demande en qualité d'agent.
- Le droit de faire appel d'une décision du surintendant n'a pas changé.
11. **Q. En tant qu'agent d'assurance, ai-je le droit d'occuper un emploi qui était précédemment interdit ou de partager des locaux de bureau avec des agents exerçant une profession précédemment exclue?**
- R.** L'interdiction automatique n'est plus de rigueur. Vous n'avez pas besoin de l'approbation de la CSFO. La profession que vous exercez ne doit pas compromettre votre intégrité, votre indépendance ou votre compétence en qualité d'agent.

Toutefois, votre employeur ou votre parrain peut mettre en place des politiques internes qui limitent votre capacité d'exercer un autre emploi. Il est préférable de discuter de vos projets avec votre employeur.

En outre, si vous avez l'intention d'exercer un emploi qui est réglementé par une autre loi imposant des limites au double emploi, notamment pour les fonctions d'agent d'assurance, vous devez vous conformer à cette loi.

Adresse postale en Ontario aux fins de signification des documents juridiques

12. **Q. Pourquoi ai-je besoin d'une adresse en Ontario pour la signification des documents juridiques?**
- R. Il n'est pas raisonnable d'exiger du surintendant ou d'un résident de l'Ontario qu'il se rende à l'extérieur de la province afin d'exécuter des dispositions de la *Loi sur les assurances* ou d'engager des poursuites contre un agent.
13. **Q. Mon adresse domiciliaire peut-elle servir d'adresse postale aux fins de signification des documents juridiques si j'habite en Ontario?**
- R. Oui. Les agents qui résident en Ontario peuvent utiliser leur adresse domiciliaire comme adresse aux fins de signification des documents juridiques, si l'adresse satisfait aux critères énoncés dans le règlement.
14. **Q. Si mon adresse domiciliaire n'est pas en Ontario, puis-je utiliser cette adresse comme adresse postale aux fins de signification des documents juridiques?**
- R. Non. Les agents résidant à l'extérieur de l'Ontario doivent établir une adresse aux fins de signification des documents juridiques en Ontario et en aviser la CSFO.
- La CSFO enverra, néanmoins, tout le courrier régulier à votre adresse domiciliaire pour assurer une livraison rapide. Les adresses professionnelles deviennent rapidement obsolètes et elles ne constituent pas une adresse fiable pour envoyer du courrier aux agents.

Agents non résidents

15. **Q. J'habite à Gatineau. Puis-je obtenir un permis de l'Ontario?**
- R. Si vous avez une adresse en Ontario pour la signification des documents juridiques, qui soit conforme aux exigences (i.e. elle se prête à la signification par courrier recommandé et elle n'est pas une case postale), et que vous remplissez toutes les autres exigences de permis, vous pouvez demander un permis d'agent en Ontario.
16. **Q. Je suis agent dans l'État de New York. Puis-je faire souscrire une assurance en Ontario ou obtenir un permis de l'Ontario?**
- R. Vous ne pouvez pas faire souscrire une assurance en Ontario, si vous ne détenez pas le permis d'agent d'assurance de l'Ontario et n'avez pas une adresse en Ontario aux fins de signification. Si vous remplissez les exigences de permis de l'Ontario, vous pouvez faire souscrire une assurance en Ontario.
- Toutefois, à l'heure actuelle, il n'existe pas de politique relative aux équivalences

de permis non canadiens, en particulier pour ce qui est des exigences de formation prévues dans les règlements relatifs aux permis.

17. **Q. L'adresse du siège social en Ontario peut-elle être utilisée par les agents de l'extérieur de la province?**
- R.** Oui. L'exigence de l'adresse postale en Ontario peut être remplie de différentes façons par l'agent. L'une de ces façons est d'utiliser l'adresse postale du siège social de l'assureur ou de l'agence, s'il se trouve bien en Ontario, et à condition que l'assureur ou l'agence accepte de recevoir les documents pour le compte de l'agent.
18. **Q. Je détiens un permis d'agent d'assurance-vie dans une autre province du Canada depuis six mois. Dois-je repasser les examens en vue d'obtenir un permis d'agent d'assurance-vie en Ontario? Ai-je besoin d'un parrain? Dans l'affirmative, pour combien de temps?**
- R.** Vous n'avez pas besoin de repasser les examens du programme de qualification du permis d'assurance-vie. L'Ontario exige que les nouveaux agents d'assurance-vie soient parrainés pendant deux ans. Vous aurez donc besoin d'un parrain pour le reste de la période de deux ans, soit 18 mois.

Permis d'agence

19. **Q. Je suis le seul dirigeant d'une agence. Dois-je obtenir un permis d'agent d'assurance?**
- R.** L'agence doit être titulaire d'un permis au même titre que n'importe quel particulier qui exerce des activités d'agent. Néanmoins, si vous n'exercez aucune des activités décrites dans la *Loi sur les assurances* ou les règlements qui exigent le permis d'agent, comme par exemple la sollicitation ou la souscription d'assurance, et que la compagnie emploie un personnel qui exerce ces activités, vous n'avez pas besoin de détenir le permis d'agent pour être propriétaire d'une agence ou remplir les fonctions de dirigeant ou d'administrateur d'une agence.

Questions générales

20. **Q. De quelles pénalités sont passibles les assureurs qui ne remplissent pas leurs obligations en vertu de l'article 12?**
- R.** L'assureur qui ne remplit pas les exigences prévues par ce règlement ou un autre règlement est passible de poursuites pour omission de se conformer au règlement. Le surintendant peut également délivrer une ordonnance à l'encontre de l'assureur, imposant à ce dernier les mesures que le surintendant estime nécessaires pour remédier à la situation, imposer des conditions, ou suspendre ou révoquer le permis.
21. **Q. L'assureur a-t-il le devoir d'aviser la CSFO de la fin de la relation d'agence?**
- R.** Oui, il est encore lié par cette obligation.
22. **Q. En qualité d'agent d'assurance-vie, suis-je encore tenu de suivre 30 heures de**

formation permanente en assurance-vie, même si je ne travaille qu'à temps partiel?

R. Oui. Tous les agents d'assurance-vie, qu'ils occupent un autre emploi ou non, sont tenus de suivre 30 heures de formation permanente en assurance-vie au cours de chaque période de permis.

23. Q. Est-il possible de délivrer des permis assortis de conditions?

R. Oui, s'il le faut.

24. Q. Un nouvel agent « restreint » doit avoir un superviseur pendant les deux premières années. Ce superviseur peut-il être une personne qui ne réside pas en Ontario?

R. Oui, aussi longtemps qu'il remplit les exigences prévues par le règlement en matière de supervision des agents titulaires de permis restreints.

25. Q. Y a-t-il des changements au niveau des exigences relatives à l'obligation, pour les agents d'assurance-vie, de conserver une assurance erreurs et omissions?

R. Non. Les exigences n'ont pas changé. Un agent d'assurance-vie doit conserver une assurance erreurs et omissions dont la limite est d'au moins 1 000 000 \$ pour chaque incident et qui couvre les pertes découlant d'actes frauduleux. De plus, le règlement exige que l'assurance erreurs et omissions soit souscrite sous une forme approuvée par le surintendant. En vertu de cette disposition, le surintendant exige que la limite globale soit d'au moins 2 000 000 \$ et que la franchise ne dépasse pas 1 000 \$.

SYSTÈME D'APPLICATION INTERNET

26. Q. Pour utiliser le Système d'application Internet, les compagnies doivent-elles recevoir un compte ou un numéro d'identification ?

R. Les compagnies peuvent obtenir ce renseignement auprès de la CSFO. Les formulaires à ce sujet figurent sur le site Web de la CSFO.

27. Q. La CSFO continuera-t-elle à délivrer des permis sur papier?

R. Oui.

28. Q. Une compagnie peut-elle détenir plus d'un compte?

R. Oui.

29. Q. Quand pourrons-nous obtenir des copies du nouveau formulaire de demande sur papier?

R. La CSFO espère que la plupart des demandes se feront par le biais du SAI, qui fonctionne déjà. Le formulaire de demande sur papier sera prêt prochainement. Il sera affiché sur le site Web de la CSFO.